



L'article est paru dans *Option Finance*, n° 812, 13 décembre 2004. Il est publié avec la permission de l'éditeur.

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2004 : DES AMÉNAGEMENTS AU RÉGIME FISCAL DES RESTRUCTURATIONS LIÉS AUX NOUVELLES NORMES COMPTABLES

par **Patrice Lefèvre-Péaron**, avocat associé, Morgan Lewis & Bockius, +33 (0) 1 5330 4300

L'article 33 du projet de loi de finances rectificative pour 2004 tire les conséquences sur un plan fiscal de l'avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) du 25 mars 2004. Rappelons que cet avis prévoit, en substance, que les fusions ou opérations assimilées (scissions, apports partiels d'actifs et confusions de patrimoine) devront, à compter du 1er janvier 2005, être réalisées aux «valeurs réelles» lorsqu'elles impliqueront des sociétés n'appartenant pas à un même périmètre de consolidation ou en cas d'apports-cessions, et aux «valeurs comptables» dans les autres hypothèses.<sup>1</sup>

En premier lieu, l'article 33 du projet prévoit que les déficits antérieurs subis par la société absorbée ou apporteuse pourront être déduits par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sans limitation de montant. Il serait ainsi mis fin au mécanisme de plafonnement des déficits transférables, lesquels ne peuvent actuellement excéder la valeur brute des immobilisations corporelles (hors immobilisations financières) ou leur valeur d'apport si elle est supérieure.<sup>2</sup> En pratique, l'adoption d'une telle mesure permettrait de ne pas pénaliser les opérations de restructuration intragroupe ou celles impliquant des sociétés holdings ou de prestations de services, dont la valeur des immobilisations corporelles est, par nature, réduite.

Il est par ailleurs proposé d'interdire la déduction du faux mali de fusion, comme cela est préconisé au plan comptable par le CNC. On rappelle que le mali de fusion correspond à l'écart négatif entre l'actif net reçu par l'absorbante à hauteur de sa participation détenue dans l'absorbée et la valeur comptable de cette participation. Au sein de cet écart, on distingue le faux mali de fusion (ou mali technique), qui est égal à la différence entre l'actif net comptable reçu et la valeur comptable des titres au bilan de l'absorbante, et le vrai mali, qui n'apparaît en pratique que lorsque l'actif net réel reçu par l'absorbante est inférieur à la valeur comptable de sa participation. L'exclusion du droit à déduction du faux mali de fusion paraît fondée dans la mesure où celui-ci ne correspond en réalité à aucune perte économique.

On relèvera enfin que le projet prévoit que, en cas de confusion de patrimoine ou de fusion simplifiée, la charge correspondant à l'excédent du passif sur la valeur réelle de l'actif apporté ne sera pas déductible. On ne peut que regretter que le gouvernement tente ainsi de donner un fondement juridique à une doctrine administrative pourtant contestable<sup>3</sup> et, par là, d'introduire une discrimination difficilement justifiable à l'encontre des opérations impliquant des sociétés détenues à 100%.

<sup>1</sup> Avis n° 2004-01 approuvé par le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable et dont l'administration a d'ores et déjà indiqué qu'elle en ferait application, conformément aux dispositions de l'article 38 quarter de l'annexe II au CGI.

<sup>2</sup> Article 209 II du CGI.

<sup>3</sup> Réponse Lemasle : AN, 1er décembre 1997, p. 885 n° 7122.